

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2013

ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 654)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 121

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° 100 du Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot :

« radioélectriques »

insérer les mots :

« soumises à autorisation de l'Agence nationale des fréquences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « installation radioélectrique » est très large et peut englober tout équipement émettant des ondes, y compris les plus anodins. Il est nécessaire de restreindre ce devoir d'information aux seules installations nécessitant une autorisation de l'ANFR.